

PIÈCE JOINTE N°5
CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

PIÈCE JOINTE N°5 - CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

I. CAPACITÉS TECHNIQUES

Les associés de la SAS E'CAUX BIOGAZ disposent des capacités techniques adéquates pour mener à bien le projet présenté.

MM. Deschamps et Lopicard sont en effet déjà associés sur une autre unité de méthanisation en cogénération de 900 kW, fonctionnant depuis 2011. Les associés, qui gèreront également le site, disposent donc plus de plusieurs années d'expérience à la fois sur la construction, la montée en charge et l'exploitation d'une unité de méthanisation fonctionnant aujourd'hui en rythme de croisière.

L'effectif présent sur le site sera le suivant :

- 1 responsable de site, M. Deschamps, pour le suivi du process, de l'approvisionnement, des aspects réglementaires et sanitaires et pour les relations avec les fournisseurs et les clients ;
- 1 responsable cultures pour la gestion des CIVES
- l'équivalent de 1 personne à temps plein pour la maintenance quotidienne, la logistique, l'accueil des camions, le nettoyage des installations, l'alimentation des digesteurs.

II. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le business plan prévu ainsi que le plan de financement ont été transmis sous pli confidentiel à l'inspection des installations classées. Ils démontrent une rentabilité satisfaisante.

Les porteurs de projets possèdent donc les compétences nécessaires à l'exercice des activités concernées par la présente demande, de même que les moyens pour mener à bien les mesures relatives à la protection de l'environnement.

PIÈCE JOINTE N°6

JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE
L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2781 DE LA
NOMENCLATURE DES ICPE

PIÈCE JOINTE N°6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION EN VERTU DU TITRE IER DU LIVRE V DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce document rassemble les justifications demandées conformément à l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 1	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant.	
Article 2	<p>Définitions :</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p>	Néant.	

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 2	<p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; « - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 2	<p>fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant.	
Article 4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu 	Dossier installation classée.	Le dossier d'enregistrement est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 4	<p>des locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Néant.	
Article 6	<p>Implantation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation 	Plan masse du site.	<p>Le site exploité par la SAS E'CAUX BIOGAZ sera situé à Cléville, route du Mont aux Roux.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits, de forages, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m autour du site.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 6	<p>humaine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>La pièce jointe n°1 localise le site, la pièce jointe n°2 en indique les abords et la pièce jointe n°3 reprend le plan de l'installation.</p> <p>Une ancienne marnière est présente sur le site. La pièce jointe n°3, comprenant le plan de masse du site, indique qu'aucune construction ne sera réalisée à cet emplacement et qu'aucun équipement ne sera présent.</p> <p>La première habitation des tiers se situe à environ 300 m à l'Ouest de la limite du site et est habitée par un associé de la SCEA du Mont aux Roux.</p> <p>Le site sera situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de Fauville-en-Caux.</p>
Article 7	<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) 	Néant.	<p>Les voies de circulation sur le site seront en enrobé ou béton, afin de limiter les poussières et de faciliter l'entretien du site.</p> <p>Les espaces hors voies de circulation et zones de stockage seront végétalisées.</p> <p>Des aires de lavage seront mises à la disposition des</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 7	<p>et convenablement nettoyées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'en-voil de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 		<p>camions de transport, afin qu'ils puissent repartir du site convenablement nettoyés, permettant ainsi de limiter la saleté sur les voies de circulation publique.</p> <p>Un plan de nettoyage sera mis en place dans le cadre de l'agrément sanitaire.</p>
Article 8	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er II)</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant.	<p>Le permis de construire a tenu compte de l'intégration du site dans le paysage.</p> <p>L'installation s'intègre au contexte agricole local et le responsable du site veillera à ce que le site et ses abords soient entretenus.</p>
Article 9	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.	<p>M. Mathieu Deschamps, président la société SAS E'CAUX BIOGAZ, sera responsable du site.</p> <p>Ses coordonnées seront indiquées sur un panneau situé en entrée de site, équipée d'un portail permettant de bloquer l'accès à toute personne étrangère à l'installation.</p>
Article 10	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Néant.	<p>Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009, précisant un plan de nettoyage de l'installation (locaux techniques, plateformes de réception, lavage des équipements de transport, etc).</p>
Article 11	<p>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones	<p>L'Annexe I reprend le plan de l'installation indiquant les zones ATEX.</p> <p>Les zones gaz définies par la réglementation ATEX sont</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 11	<p>présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	de risque.	<p>les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 0 : atmosphère explosive présente en permanence ou pendant de longues périodes en fonctionnement normal - Zone 1 : atmosphère explosive présente occasionnellement en fonctionnement normal - Zone 2 : atmosphère explosive présente accidentellement, en cas de dysfonctionnement ou de courte durée. <p>Les seules zones présentes sur le site seront de type 1 ou 2.</p> <p>Le plan des zones ATEX sera affiché sur site et les zones en question seront signalisées.</p> <p>Les équipements présents dans les zones ATEX seront conformes à la réglementation ATEX en vigueur.</p> <p>Le projet d'unité de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ étant situé à proximité de l'unité exploitée par la SCEA du Mont aux Roux, il peut se poser la question d'un effet domino entre les deux sites. A cet effet, l'Annexe II reprend le zonage ATEX sur l'unité de la SCEA du Mont aux Roux : les zones ATEX des deux sites ne se recoupant pas, il n'y a pas de risque d'effet domino entre les deux sites.</p>
Article 12	<p>Connaissance des produits - étiquetage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant.	<p>Le site de méthanisation disposera d'un registre de risque, reprenant un plan des risques, ainsi que les documents permettant, le cas échéant, de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation avec notamment les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.</p> <p>Ce classeur sera mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 13	<p>Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Néant.	Les sols des locaux techniques, des aires de maintenance, de stockage ainsi que les voiries seront réalisées en béton ou enrobé et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de ruissellement. Ils seront stockés dans des bacs de décantation, pouvant être curés, avant d'être envoyés vers le digesteur.
Article 14	<p>Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	Plan des canalisations	<p>Le plan des canalisations est en présent dans la pièce jointe n°3 reprenant le plan des installations.</p> <p>Les canalisations seront identifiées afin de savoir le type de fluide qu'elles contiennent.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 15	<p>Résistance au feu.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfume avec note justifiant les choix.</p>	<p>Le risque de feu est lié principalement à une fuite de biogaz.</p> <p>Le digesteur, l'équipement pour l'épuration ainsi que les canalisations de transport de biogaz et biométhane sont tous placés en extérieur.</p> <p>Un local technique sera présent entre le digesteur et la fosse de stockage du digestat et contiendra de canalisations de transport des matières en digestion ainsi que des armoires électriques.</p>
Article 16	<p>Désenfumage.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les</p>	<p>Néant.</p>	<p>Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés à l'extérieur.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 16	<p>locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; 		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 16	<ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Article 17	<p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Le site de méthanisation sera équipé d'une clôture ainsi que d'un portail avec digicode en entrée de site. Ce portail sera fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Un panneau en entrée de site reprendra notamment le plan de l'installation, les coordonnées du responsable d'exploitation ainsi que les horaires d'ouverture.</p>
Article 18	<p>Accessibilité en cas de sinistre.</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès.	<p>La pièce jointe n°1 indique les voies d'accès au site.</p> <p>Les voies de circulation répondront aux caractéristiques demandées.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 18	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 18	<p>tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
Article 19	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant.	Des détecteurs de CH ₄ et de H ₂ S seront présents dans les locaux présentant un risque de fuite de gaz. Ils seront reliés à une alarme et à un système de ventilation avec détection d'arrêt.
Article 20	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères</p>		<p>Les zones ATEX sont indiquées sur le plan en Annexe I.</p> <p>Le matériel électrique, mécanique, hydraulique et pneumatique présent dans les zones ATEX sera conforme à la réglementation ATEX en vigueur.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 20	explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		
Article 21	<p>Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus.</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu.</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur. Elles seront contrôlées tous les ans par un organisme indépendant et les rapports de contrôle seront conservés.</p> <p>Les seuls éléments chauffés sur le site de méthanisation seront les fosses de méthanisation, la chaleur étant fournie par la SCEA du Mont aux Roux.</p>
Article 22	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p>	<p>La détection incendie sera assurée par des détecteurs de fumée dans les locaux techniques.</p> <p>Des détecteurs de méthane seront également dans les locaux concernés, notamment au niveau du process d'épuration.</p> <p>Ces équipements seront vérifiés annuellement et les rapports de contrôle seront conservés.</p> <p>Des consignes d'exploitation seront rédigées, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 22	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		Le personnel du site sera notamment équipé d'un détecteur de gaz mobile lors de toute intervention.
Article 23	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de</p>	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.	<p>Le site de méthanisation sera équipé d'extincteurs, en nombre suffisant et adaptés aux risques présentes sur le site. Le nombre et la position des extincteurs seront décidés en accord avec les recommandations d'un organisme certifié.</p> <p>Ces extincteurs seront vérifiés annuellement et les rapports de contrôle seront conservés.</p> <p>Une réserve incident sous forme de citerne souple de 120 m³ est présente sur le site (voir PJ n°3).</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 23	<p>l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		
Article 24	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisation les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les équipements d'alerte et de secours seront situés dans les locaux techniques.</p> <p>Les équipements des process de méthanisation et d'épuration seront équipés d'éléments de protection en cas d'urgence (interrupteurs d'arrêt d'urgence, arrêt d'alimentation, vannes de fermeture, etc).</p>
Article 25	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de</p>	Néant.	<p>Toute intervention de maintenance et d'entretien sur le site sera encadrée par une procédure sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Pour toute intervention dans les zones ATEX et lorsque l'intervention présente un risque d'incendie, un permis de feu avec plan de prévention pourra être mis en place.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 25	<p>l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
Article 26	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er III)</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services</p>		Des consignes d'exploitation seront rédigées, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 26	<p>d'incendie et de secours, etc. ; « - les modes opératoires ; « - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; « - les instructions de maintenance et de nettoyage ; « - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>		
Article 27	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.</p>	<p>Les porteurs de projet n'en sont pas encore à l'étape des contrats de maintenance. Les contrats pouvant être établis concernent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournisseur du process de méthanisation - fournisseur de l'épuration - chaudière - sécurité incendie - installations électriques
Article 28	<p>Surveillance de l'exploitation et formation.</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>		<p>Le conduite de l'installation comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des matières entrantes et sortantes ; - gestion administrative ; - chargement de la trémie ; - surveillance générale de l'installation ; - opérations de maintenance.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 28	<p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>La gestion des intrants et la gestion administrative sont assurées par la SAS E'CAUX BIOGAZ</p> <p>La maintenance du site concerne celle du processus de méthanisation et celui de l'épuration, et pourra pour une partie être gérée en interne.</p> <p>La surveillance générale de l'installation est assurée par le président de la SAS E'CAUX BIOGAZ, M. Mathieu Deschamps.</p> <p>L'unité est équipée d'un automate permettant une surveillance à distance, et une personne est disponible en permanence pour toute intervention sur le site.</p> <p>Un registre de formation permet de suivre les formations suivies par le personnel de la SAS E'CAUX, et contient également les attestations de formation.</p> <p>Les employés concernés ainsi que le président de la SAS E'CAUX BIOGAZ seront formés à la conduite de l'installation, notamment par le constructeur.</p> <p>En cas de modification substantielle du site, les employés seront à nouveau formés à sa conduite.</p> <p>Lors de la mise en route de l'installation, le personnel d'exploitation sera présent lors de toutes les phases de la mise en service, les différents essais réalisés ayant suivi des procédures clairement établies et validées par le constructeur.</p> <p>Le personnel sera également formé à la sécurité et à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.</p>
Article 28 bis	<p>Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol</p>		<p>La SAS E'CAUX BIOGAZ ne disposera que d'une seule ligne de méthanisation.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 28 bis	produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »		
Article 28 ter	<p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		La SAS E'CAUX BIOGAZ ne traitera que des matières agricoles ou des matières végétales issues de l'industrie agro-alimentaire.
Article 29	<p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la 		<p>Le site sera équipé d'un pont bascule, un ticket de pesée étant donc édité. Un exemplaire minimum de ce ticket sera conservé.</p> <p>Le pont bascule sera contrôlé annuellement.</p> <p>Un registre d'entrée et de sorties des matières sera mis en place et conforme aux caractéristiques demandées. Le cas échéant, les bons de livraison délivrés par les transporteurs seront conservés dans des classeurs dédiés.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 29	<p>concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de</p>		<p>Un rapport annuel sera remis à la préfecture reprenant notamment les matières traitées ainsi que les volumes de biométhane injectés.</p>
Article 29	<p>celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un</p>		<p>Au vu des matières traitées, le site exploité par la SAS E'CAUX BIOGAZ sera en droit d'appliquer l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes (Annexe III).</p> <p>Dans le cadre de cet arrêté, un bilan sera tenu par la SAS E'CAUX BIOGAZ concernant les sorties de digestat. Le produit sera accompagné d'un document (Annexe IV) reprenant la composition du produit, la dose d'emploi, les usages et conditions d'emploi.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 29	<p>contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 29	<p>définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - source et origine de la matière ; « - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; « - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier ; « - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; « - les conditions de son transport ; « - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 29	<p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 29	<p>la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
Article 30	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au</p>	Néant.	<p>Les zones de stockage et de circulation sur le site seront rendues étanches, grâce à du béton ou enrobé.</p> <p>Les fosses de stockage des matières en cours de digestion seront maçonnées, étanches, et équipées de capteurs de niveaux et de hublot permettant de constater visuellement le niveau des fosses.</p> <p>Les cuves seront semi-enterrées, la partie sous terre est associée à un réseau de drainage et un regard de contrôle permettant de détecter d'éventuelles fuites.</p> <p>Des merlons seront mise en place permettant de retenir un volume égal à celui de la plus grande fosse hors-sol.</p> <p>La PJ n°3 reprend le plan des installations indiquant ces différents éléments.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 30	<p>transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>		
Article 31	<p>Cuves de méthanisation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est</p>	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.</p>	<p>Les digesteurs sont équipés de membranes souples et de soupapes, permettant d'éviter les conséquences d'une surpression ou dépression brutale.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 31	<p>complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>		
Article 32	<p>Destruction du biogaz.</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci.</p> <p>Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz.</p> <p>Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.</p>	<p>En fonctionnement normal, le biogaz produit sera épuré en biométhane et injecté sur le réseau de gaz de ville.</p> <p>En attendant son traitement, le biogaz sera stocké dans des gazomètres au niveau des digesteurs.</p> <p>Dans le cas où l'injection ne sera pas possible et où les stockages de gaz seraient pleins, le site sera équipé d'un torchère à allumage automatique d'un débit de 500 Nm³/h conforme à la réglementation.</p>
Article 33	<p>Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de</p>	<p>Le biogaz produit sera traité grâce à un PSA produisant de l'oxygène pur, dont le débit sera régulé par une vanne. Le teneur en oxygène dans le biogaz sortant sera vérifiée grâce à un analyseur en ligne, afin qu'elle n'excède pas 0,2%.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 33	dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	l'absence de risque de surdosage.	
Article 34	<p>Stockage du digestat.</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>La SAS E'CAUX BIOGAZ produira environ 27 000 m³ de digestat par an. Après traitement du digestat, il restera environ 13 000 m³ de digestat brut, soit 3 250 m³ de digestat solide et 9 750 m³ de digestat liquide.</p> <p>Le site sera équipé d'une fosse de stockage couverte de 6 500 m³ utiles. La SAS E'CAUX BIOGAZ disposera donc de 8 mois de stockage.</p> <p>La phase solide sera stockée sur la plateforme du site de méthanisation avant épandage.</p> <p>Le digestat pourra bénéficier du cahier des charges Dig-Agri1. Un plan d'épandage sera également mis en place pour sécuriser sa valorisation. En effet, en cas de non-conformité, il est nécessaire de pouvoir assurer un débouché pour le digestat.</p> <p>En cas de non-conformité microbiologique, la phase liquide du digestat pourra être hygiénisée et la phase solide compostée.</p> <p>En cas de non-conformité liée aux éléments traces métalliques, l'exploitant aura la possibilité de sélectionner les parcelles où le produit peut être utilisé en considérant l'état initial de la parcelle (connu grâce aux analyses de sol) et en adaptant la dose de produit apportée. Le plan d'épandage actuel allant être supérieur aux besoins, l'exploitant aura la possibilité de sélectionner les parcelles, et de ne pas y repasser tous les ans.</p>
Article 35	<p>Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de</p>	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la	Tous les digesteurs seront équipés de dispositifs de contrôle de la température, de capteurs de niveaux et de capteurs de pression.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 35	<p>dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le niveau des fosses pourra également être contrôlé visuellement dans les fosses, les fosses principales étant équipées de hublots.</p> <p>Le contrôle de la pression dans les ciels gazeux est assuré par un pressostat de sécurité, par le clapet de sécurité et par la soupape. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Le site fonctionnant en régime mésophile, la température dans les fosses sera comprise entre 35 et 44°C.</p> <p>En cas de problème, le responsable d'exploitation et/ou la personne d'astreinte sera alerté par mail ou SMS.</p> <p>Les quantités de biogaz et de biométhane produites sont connues grâce au process d'épuration, équipé d'un analyseur en ligne, les données étant sauvegardés par le logiciel.</p> <p>La maintenance de l'unité sera réalisée conformément aux recommandations du constructeur.</p>
Article 36	<p>Phase de démarrage des installations.</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de</p>	<p>Les résultats des contrôles d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le registre des risques.</p> <p>Lorsqu'une intervention dans une fosse sera nécessaire, un redémarrage de l'installation aura lieu. La procédure à suivre avant intervention dans un digesteur sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt de l'alimentation de la fosse en substrat ; - soutirage du biogaz ; - ouverture des soupapes ; - soutirage de la matière en digestion ;

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 36	<p>spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	démarrage ou de redémarrage de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> - ouverture de la couverture du digesteur : <ul style="list-style-type: none"> ▶ lorsque la météo est suffisamment clémente, et que le vent est limité ; ▶ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ; ▶ les opérateurs sont équipés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré. - ventilation manuelle du biogaz résiduel. <p>La procédure de démarrage établie par le constructeur sera utilisée en cas de redémarrage de l'installation.</p>
Article 37	<p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p>	Néant.	<p>L'eau utilisée sur le site sera fournie par un forage. Un dispositif de déconnexion au réseau d'eau sera mis en place.</p> <p>Il n'est pas prévu de réaliser un forage dans le cadre de ce projet.</p> <p>L'eau ne sera pas utilisée dans le processus de méthanisation et ne sera pas utilisée en tant qu'eau potable. Elle sera utilisée pour des opérations de lavage et pour des besoins spécifiques à certains équipements lors de certaines phases.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 37	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.		
Article 38	<p>Collecte des effluents liquides.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	Le plan de collecte des effluents est présent dans la pièce jointe n°3.
Article 39	<p>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la</p>	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux	Les eaux s'écoulant au niveau des plateformes, dont les eaux d'extinction en cas d'incendie, seront récupérées par un réseau de collecte et envoyées vers le process de méthanisation. Les eaux tombant en dehors des plateformes étanches s'infiltreront dans le sol.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 39	<p>sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>d'évacuation des eaux</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Les fosses étant semi-enterrées, elles seront équipées d'un réseau de drainage et d'un regard de contrôle pour pouvoir détecter d'éventuelles fuites.</p>
Article 40	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Néant.	
Article 41	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Néant.	

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 41	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.		
Article 42	<p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température, 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés. Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel autre que les eaux pluviales.</p> <p>Les jus et eaux de lavage sont collectés au niveau des plateformes du site et envoyés vers le processus de méthanisation.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 42	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
Article 43	<p>Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Néant.	
Article 44	<p>Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant.	<p>Des dispositifs seront mis en place afin de réduire tout risque de pollution accidentelle (voir article 30).</p> <p>En cas d'écoulement d'une matière sur le site, les regards présents seront en mesure de capter cet écoulement et de le renvoyer vers le process de méthanisation.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 45	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Voir article 42.	
Article 46	<p>Epandage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	<p>Au vu des matières traitées, le digestat produit par la SAS E'CAUX BIOGAZ pourra bénéficier de l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. Un plan d'épandage est également en cours de réalisation (voir article 34).</p> <p>En cas de non-conformité par rapport aux caractéristiques fixées dans l'arrêté mentionné ci-dessous, la SAS E'CAUX BIOGAZ dispose d'ores et déjà de possibilités de traitement du digestat.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 46	<p>fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>		<p>En cas de non-conformité microbiologique, la partie solide pourra être compostée et la partie liquide hygiénisée.</p> <p>En cas de non-conformité liée aux ETM, le digestat pourra être intégré au plan d'épandage de la SCEA du Mont aux Roux, disposant encore de surfaces disponibles. Les parcelles du plan d'épandage étant suivies, le digestat pourra être épandu sur les parcelles étant en mesure de recevoir les concentrations en ETM. Le digestat non-conforme peut également être incinéré.</p>
Article 47	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant.	
Article 48	<p>Composition du biogaz et prévention de son rejet.</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300</p>	<p>Les compositions du biogaz et du biométhane sont suivies et mesurées grâce à un analyseur en ligne au niveau du process d'épuration, les données étant sauvegardées par le logiciel.</p> <p>Cet analyseur permet d'acquérir en continue les teneurs en H₂S, CH₄, de CO₂, de N₂ et O₂ du biogaz.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 48	<p>ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	ppm de H ₂ S	<p>Le bon étalonnage de l'appareil sera contrôlé annuellement et les résultats de ces contrôles seront conservés.</p> <p>Un PSA permettant l'injection d'oxygène pur dans les ciels gazeux permet d'assurer un teneur en H₂S inférieure à 300 ppm.</p>
Article 49	<p>Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Afin de prévenir toutes nuisances olfactives, les mesures suivantes ont été mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les matières arrivant sur le site : <ul style="list-style-type: none"> - Les matières solides pouvant provoquer des nuisances olfactives sont bâchées, afin de ralentir leur dégradation et ainsi réduire les nuisances olfactives ; - Lors de fortes chaleurs, la manutention des déchets solides est réalisée, dans la mesure du possible, aux heures les plus fraîches, de même que le mélange de la préfosse contenant des déchets liquides ; - Les jus d'écoulement sont collectés au niveau de la plateforme de stockage et envoyés directement dans le processus de méthanisation ; - Concernant le processus de méthanisation : <ul style="list-style-type: none"> - La méthanisation est un processus de digestion anaérobie, provoquant la dégradation de la matière organique. Les composés responsables des nuisances olfactives, comme les acides gras volatiles, sont parmi les premiers à être dégradés dans ce processus, réduisant donc les odeurs au niveau du digestat. L'un des avantages de la méthanisation est qu'elle permet de « désodoriser » la matière organique (ADEME, Qualité agronomique et sanitaire des digestats, 2011) ;

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 49	<p>que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.</p> <p>A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les digesteurs sont fermés et étanches ; - Le temps de séjour des matières de 60 jours permet de maximiser le processus de digestion et ainsi de réduire au maximum les odeurs résiduelles au niveau du digestat. - Le stockage du digestat liquide est réalisé dans une fosse couverte. <p>Le personnel d'exploitation étant présent en permanence sur le site, toute nuisance olfactive peut ainsi être détectée et gérée rapidement.</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS									
<p>Article 50</p>	<p>. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="371 443 1104 571"> <thead> <tr> <th data-bbox="371 443 613 496">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="620 443 857 496">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="864 443 1104 496">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="371 501 613 528">Supérieur à 26 et inférieur ou égal à 16 dB(A)</td> <td data-bbox="620 501 857 528">4 dB(A)</td> <td data-bbox="864 501 1104 528">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="371 533 613 560">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="620 533 857 560">5 dB(A)</td> <td data-bbox="864 533 1104 560">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 26 et inférieur ou égal à 16 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Des mesures de bruit seront réalisées tous les 3 ans par un organisme indépendant, avec une première série de mesure à la suite du démarrage de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures de jour et de nuit en limite de propriété ; - mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches ; - les mesures sont réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010 ; - les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 26 et inférieur ou égal à 16 dB(A)	4 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 50	<p>santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
Article 51	<p>Récupération. – Recyclage. – Elimination.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant.	<p>L'intégralité du digestat produit sera valorisé par épandage.</p> <p>L'installation produira également, dans le cadre de la maintenance du site, de petites quantités d'autres déchets, qui seront envoyées vers les filières de tri appropriées.</p>
Article 52	<p>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>		La SAS E'CAUX BIOGAZ n'est pas concernée par cet article, ne produisant pas de déchets dangereux.

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 52	Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		
Article 53	<p>Entreposage des déchets.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant.	
Article 54	<p>Déchets non dangereux.</p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant.	
Article 55 bis	<p>« Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p>		<p>Le e de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen est le suivant :</p> <p>« Les matières de catégorie 2 :</p> <p>e) sont converties en compost ou en biogaz:</p> <p>ii) avec ou sans transformation préalable dans le cas du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des oeufs et des produits à base d'oeufs, si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible; »</p>

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 55 bis	<p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p>		<p>La seule matière de catégorie 2 traitée par la SAS E'-CAUX BIOGAZ est le lisier de porc. Elle ne traite donc pas d'autres matières que celles mentionnées ci-dessus, et n'est donc pas concernée par cet article.</p>

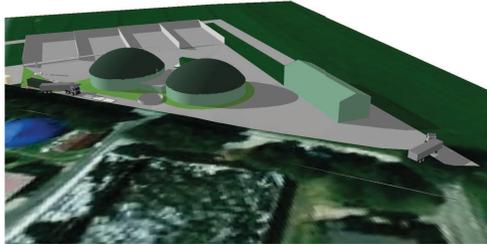
ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
Article 55 bis	<p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.</p> <p>Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>« - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p>		

ARTICLE DE L'ARRÊTÉ 2781-1	DÉTAILS DE L'ARTICLE	JUSTIFICATIF À APPORTER (GUIDE)	JUSTIFICATIONS
	<p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
Article 55	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		

Liste des annexes :

- Annexe I : zones ATEX pour le projet d'unité de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ
- Annexe II : zones ATEX pour l'unité de méthanisation de la SCEA du Mont aux Roux
- Annexe III : arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes
- Annexe IV : document d'accompagnement du digestat dans le cadre du cahier des charges DigAgri1

ANNEXE I
ZONES ATEX POUR LE PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION DE LA
SAS E'CAUX BIOGAZ



3

a

b

Rurale

Rurale

Ancienne marnière

Légende :

Ouvrages à créer

- Dia Digesteur, diam. 30 m, ht 9 m, couverture membrane double-peau
- FS Fosse de stockage digestat, diam. 30 m, ht 9 m, couverture anti pluie
- Loc Local pompe, env. 100 m²
- Inc Incorporateur de matières solides 100 m³ + Premix
- Torch Torchère
- Pre Préfosse de réception des intrants liquides, diam. 9 m, ht 3.5 m, non couverte
- S1 S2 S3 S4 Plate-forme de stockage des intrants solides, 4*1230 m², murs ht 4m
- Epu Process d'épuration du biométhane
- Bât Bâtiment traitement du digestat
- PInj Poste GRDF - Injection Biométhane
- PC Puits à condensats
- PT Poste de Transformation
- Rt Réserve incendie - 120 m³

Zonage Atex

- ATEX Zone 1 (1.00 m de rayon)
- ATEX Zone 2 (3.00 m de rayon)

Biogaz

- Canalisations de biogaz
- Canalisations de biométhane
- Vanne biogaz

Plan des zonages Atex

Vue d'ensemble

Echelle : 1/250

Pour la création d'une unité de méthanisation

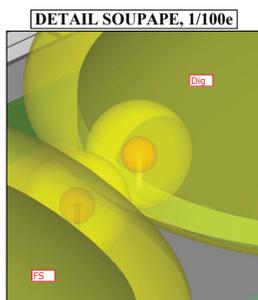
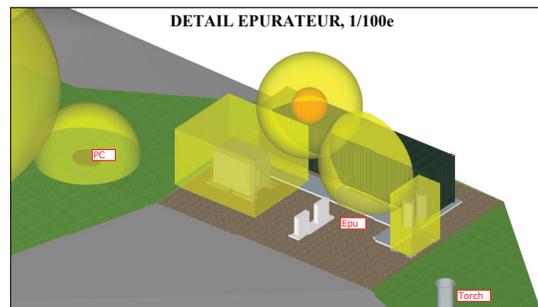
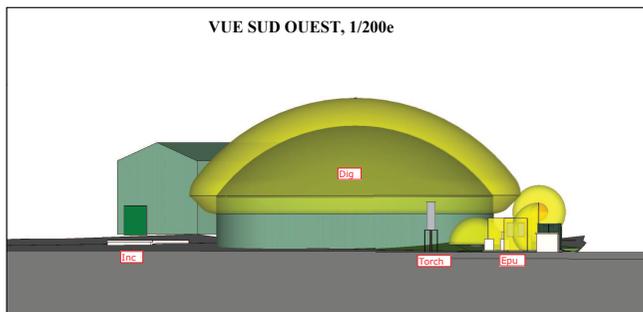
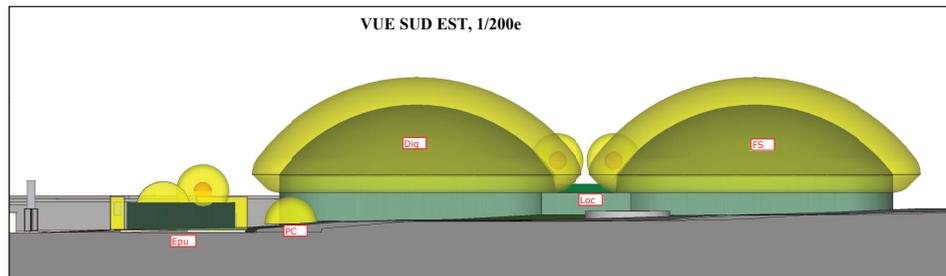
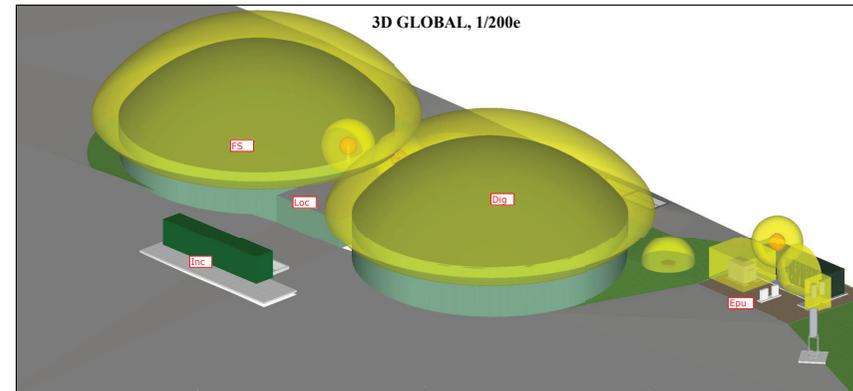
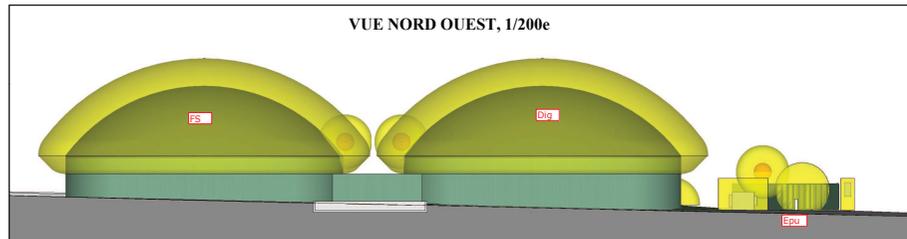
Projet : SAS E'CAUX BIOGAZ
479 rte du Mont au Roux
76640 CLEVILLE

Date : 05/07/2019

Int. A : Création du plan
Int. B : Modification suite à retour client



Ce plan a pour but d'exposer et de préciser des conceptions de bâtiments aussi rationnelles que possible. Les côtes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude pour le béton et les superstructures sera sous la responsabilité des entrepreneurs. Les côtes prévues pour les équipements intérieurs doivent être vérifiées par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.



Légende :

Ouvrages à créer

- Dig Digesteur, diam. 30 m, ht 9 m, couverture membrane double-peau
- FS Fosse de stockage digestat, diam. 30 m, ht 9 m, couverture anti pluie
- Loc Local pompe, env. 100 m³
- Inc Incorporateur de matières solides 100 m³ + Premix
- Torch Torchère
- Pre Préfosse de réception des intrants liquides, diam. 9 m, ht 3,5 m, non couverte, entrée 5,80 m
- PC Puits à condensats
- Epu Process d'épuration du biométhane

Zonage Atex

- ATEX Zone 1 (1.00 m de rayon)
- ATEX Zone 2 (3.00 m de rayon)

Plan des zonages Atex - Coupes et détails

Pour la création d'une unité de méthanisation

Projet : SAS E'CAUX BIOGAZ
479 rte du Mont au Roux
76640 CLEVILLE

Date : 05/07/2019

Int. A : Création du plan
Int. B : Modifications suites à retour client



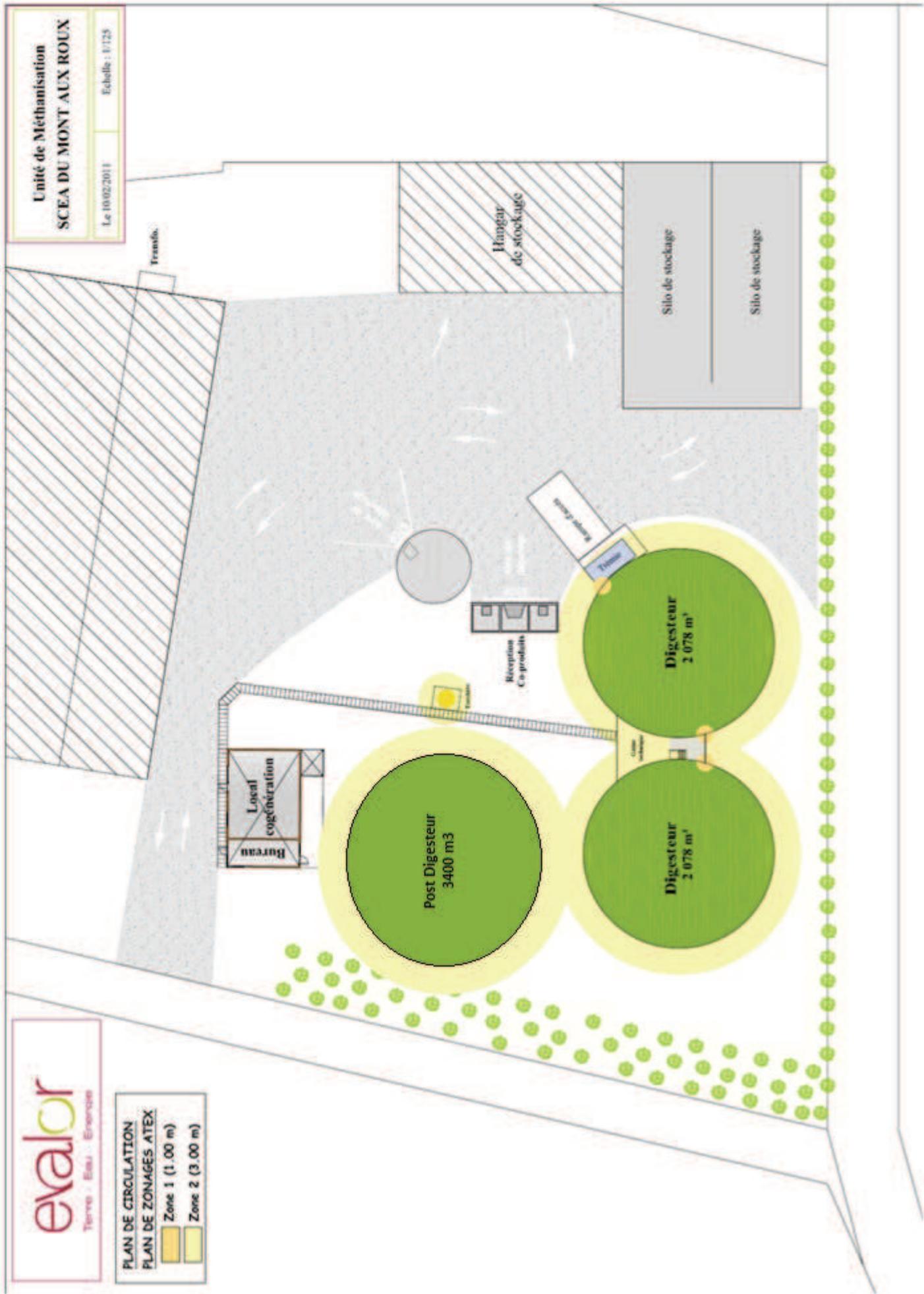
Ce plan a pour but d'exposer et de préciser des conceptions de bâtiments aussi rationnelles que possible. Les côtes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude pour le béton et les superstructures sera sous la responsabilité des entrepreneurs. Les côtes prévues pour les équipements intérieurs doivent être vérifiées par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.

ANNEXE II
ZONES ATEX POUR L'UNITÉ DE MÉTHANISATION DE LA SCEA DU
MONT AUX ROUX

Unité de Méthanisation
SCEA DU MONT AUX ROUX

Le 10/02/2011

Echelle : 1/125



PLAN DE CIRCULATION
PLAN DE ZONAGES ATEX

- Zone 1 (1.00 m)
- Zone 2 (3.00 m)

ANNEXE III

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2017 APPROUVANT UN CAHIER DES CHARGES
POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ ET L'UTILISATION DE DIGESTATS DE
MÉTHANISATION AGRICOLES EN TANT QUE MATIÈRES FERTILISANTES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes

NOR : AGRG1617680A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et ses textes nationaux d'application ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ainsi que la notification n° 2016/695/F ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2, L. 541-4-3 et R. 211-80 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 255-5 et R. 255-29 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 modifié portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis 2016-SA-0152 du 26 octobre 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu la mise à disposition du 30 janvier au 20 février 2017 du projet au public en vue de sa participation, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges référencé CDC DigAgri 1 figurant en annexe visant des digestats de méthanisation agricoles est approuvé, conformément à l'article R. 255-29 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 13 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DIGESTATS DE MÉTHANISATION AGRICOLES CDC DIGAGRI 1

Objet : La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et support de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29.

Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

I. – DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ

I-I. – Matières premières autorisées

Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :

- les effluents ci-dessous issus d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires :
 - les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière,
 - les eaux blanches de laiteries et de salles de traite,
- les matières végétales agricoles brutes qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;
- les déchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire,
- les sous-produits animaux de catégorie 3 (1) suivants :
 - le lait ;
 - les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3, du règlement [CE] 1069/2009 susvisé).

Les effluents d'élevage proviennent d'exploitations agricoles autorisées par l'agrément sanitaire mentionné au I-II-1 et sont conformes aux prescriptions de l'agrément. Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées dans le méthaniseur par an. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.

I-II. – Procédé de fabrication

I-II-1. – L'installation

L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats, des déchets et des eaux usées, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.

L'installation de méthanisation est conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.

Elle respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lorsque l'installation de méthanisation est située sur ou à côté d'un site où des animaux d'élevage sont détenus, et que cette installation n'utilise pas exclusivement le lisier, le lait ou le colostrum provenant de ces animaux, elle se trouve à une distance appropriée de la zone de présence des animaux (stabulation, pâtures, lieux de passage, salle

de traite, etc.), conformément à l'agrément sanitaire. Une séparation physique est assurée, si nécessaire au moyen de clôtures.

Les exigences en matière d'hygiène telles que mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées. Au sein de l'installation de méthanisation, un secteur est réservé au nettoyage et à la désinfection des véhicules et containers utilisés pour le transport des sous-produits animaux. Il est conçu de façon à éviter tout risque de contamination du digestat.

I-II-2. – Le méthaniseur

Le procédé est de type infiniment mélangé mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique. La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 42° C pour le procédé mésophile et entre 50 et 65° C pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post-digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post-digesteur.

Le temps de séjour moyen (2) du digestat dans le méthaniseur, correspondant à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente, est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.

Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, l'exploitant respecte le délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide).

Le digestat conforme au présent cahier des charges peut avoir fait l'objet d'une séparation de phase sans utilisation de polymères synthétiques.

I-II-3. – Le stockage des matières premières et du produit

Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.

Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.

Le produit liquide est stocké dans des fosses équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.

Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.

I-II-4. – La livraison du produit

Le produit est livré brut et en vrac.

II. – SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION

L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

L'analyse des dangers prend notamment en compte :

- le statut sanitaire des élevages fournissant des matières premières, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur ;
- l'usage et les conditions d'utilisation du produit.

Le plan de procédures est tenu à la disposition de l'administration. Il est pris en compte pour la délivrance de l'agrément sanitaire.

III. – AUTOCONTRÔLES/GESTION DES NON-CONFORMITÉS/TRAÇABILITÉ

III-I. – Autocontrôles

La vérification des critères d'innocuité mentionnés aux tableaux 1 et 2 est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.

III-II. – Gestion des non-conformités

En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.

En cas de non-conformité sanitaire, le devenir du digestat est défini par l'autorité compétente en fonction du danger identifié, dans le respect des exigences mentionnées au point 2 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011.

La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.

III-III. – Traçabilité

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.

Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :

Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :

- le type de matières premières conformément au I-I ;
- la quantité livrée (tonnage) ;
- la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur ;
- le fournisseur (nom, coordonnées ou origine, le cas échéant son numéro d'élevage) ;
- le transporteur (nom, coordonnées) ;
- le lieu de stockage des matières entrantes.

Registre du produit et des départs :

- identification du lot du produit ;

Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, enregistrer :

- le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ;
- le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ;
- la quantité (tonnage) ;
- l'identification du lot sur la facture du destinataire.

Ces exigences sont sans préjudice des règles relatives à la traçabilité des sous-produits animaux et produits dérivés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

IV. – PRODUIT/USAGES/ÉTIQUETAGE

IV-I. – Le produit

Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.

Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture est interdit. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni hygiénisés au sens de ce même règlement.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, le produit doit respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 – *Teneurs maximales en éléments traces minéraux du produit*

	Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche
As	18
Cd	3
Cr	120
Cu	600
Hg	2
Ni	60
Pb	180
Se	12
Zn	1 500

Tableau 2 – *Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes*

Les valeurs sont celles de la section 3, chapitre III, annexe V, du règlement (UE) n° 142/2011.

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Echantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	1 g	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester ;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les analyses réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, permettent de mesurer les critères des tableaux 1 et 2.

IV-II. – Usages et conditions d'emploi

Le produit est utilisable uniquement pour les usages en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.

Tableau 3 – Usages et conditions d'emploi du produit

Usages autorisés	Conditions d'emploi
Grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, betterave sucrière et pommes de terre)	Toute l'année (*) Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)
Prairie (destinée à la fauche ou pâturée)	Toute l'année (*) Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)

(*) Sous réserve de tenir compte des dispositions des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévus à l'article R. 211-80 du code de l'environnement au titre de la directive 91/676/CEE susvisée et des périodes d'utilisation, ainsi que du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le tableau 4.

Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.

Tableau 4 – Quantités maximales en éléments traces minéraux épandables

	Quantité maximale sur 10 ans g/ha	Quantité maximale par an g/ha
As	900	270
Cd	150	45
Cr	6 000	1 800
Cu	10 000	3 000
Hg	100	30
Ni	3 000	900
Pb	9 000	2 700

	Quantité maximale sur 10 ans g/ha	Quantité maximale par an g/ha
Se	600	180
Zn	30 000	6 000

IV-III. – Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du produit :

- la dénomination appropriée du produit : « engrais organique » ou « amendement organique » suivie de la mention : « digestat de méthanisation agricole » ;
- la référence du cahier des charges : « CDC DigAgri1 » ;
- le site de production ;
- le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage en masse de produit brut ;
- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;
- le pourcentage de P₂O₅ total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le pourcentage de K₂O exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;
- le rapport C/N ;
- les teneurs en éléments traces minéraux listés dans le tableau 1 ;
- la dose d'emploi ;
- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 3 ;
- les mentions suivantes :
 - intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;
 - ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;
 - respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente ;
 - porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;
 - matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale ;
 - l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.

(1) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009.

(2) Le temps de séjour moyen correspond au rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur pour la production annuelle.

ANNEXE IV

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DU DIGESTAT DANS LE CADRE DU
CAHIER DES CHARGES DIGAGRI1

AMENDEMENT ORGANIQUE - DIGESTAT SÉPARÉ LIQUIDE DE MÉTHANISATION AGRICOLE PRODUIT PAR LA SAS E'CAUX BIOGAZ

CDC DigAgri1

N° LOT :

Composition

- % de matière sèche en % en masse de produit brut :
- % de matière organique exprimé en % de la masse de produit brut :
- % d'azote kjeldahl :
 - ▶ dont pourcentage d'azote organique :
- % de P₂O₅ total exprimé en % de la masse de produit brut :
- % de K₂O exprimé en % de la masse de produit brut :
- Rapport C/N :
- Teneurs en éléments traces minéraux en mg/kg de matière sèche :

▶ Arsenic (As) :	▶ Cuivre (Cu) :	▶ Plomb (Pb) :
▶ Cadmium (Cd) :	▶ Mercure (Hg) :	▶ Sélénium (Se) :
▶ Chrome (Cr) :	▶ Nickel (Ni) :	▶ Zinc (Zn) :

Dose d'emploi

Hors cas particuliers, le produit est apporté à une dose de 20 m³/ha.

Usages et conditions d'emploi

Le produit est utilisable uniquement sur grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 de l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes et des programmes d'actions national et pour la région Normandie à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Eléments complémentaires

Les doses d'apport du produit doivent être intégrées dans le plan de fertilisation, en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.

Le produit ne doit pas être utilisé sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état.

Une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé doit être respecté, et le produit ne doit pas être utilisé sur les terrains en pente.

Au cours de la manipulation du produit, des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés doivent être utilisés.

Ce produit correspond à une matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale.

L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après l'application.

AMENDEMENT ORGANIQUE - DIGESTAT SÉPARÉ SOLIDE DE MÉTHANISATION AGRICOLE PRODUIT PAR LA SAS E'CAUX BIOGAZ

CDC DigAgri1

N° LOT :

Composition

- % de matière sèche en % en masse de produit brut :
- % de matière organique exprimé en % de la masse de produit brut :
- % d'azote kjeldahl :
 - ▶ dont pourcentage d'azote organique :
- % de P₂O₅ total exprimé en % de la masse de produit brut :
- % de K₂O exprimé en % de la masse de produit brut :
- Rapport C/N :
- Teneurs en éléments traces minéraux en mg/kg de matière sèche :
 - ▶ Arsenic (As) :
 - ▶ Cadmium (Cd) :
 - ▶ Chrome (Cr) :
 - ▶ Cuivre (Cu) :
 - ▶ Mercure (Hg) :
 - ▶ Nickel (Ni) :
 - ▶ Plomb (Pb) :
 - ▶ Sélénium (Se) :
 - ▶ Zinc (Zn) :

Dose d'emploi

Hors cas particuliers, le produit est apporté à une dose de 10 t/ha.

Usages et conditions d'emploi

Le produit est utilisable uniquement sur grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 de l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes et des programmes d'actions national et pour la région Normandie à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Eléments complémentaires

Les doses d'apport du produit doivent être intégrées dans le plan de fertilisation, en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols.

Le produit ne doit pas être utilisé sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état.

Une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé doit être respecté, et le produit ne doit pas être utilisé sur les terrains en pente.

Au cours de la manipulation du produit, des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés doivent être utilisés.

Ce produit correspond à une matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale.

L'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après l'application.

PIÈCE JOINTE N°9

AVIS DU MAIRE SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL DEVRA ÊTRE REMIS LE SITE
LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

SAS E'CAUX BIOGAZ
479 route du Mont au Roux
76640 Cléville

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, votre société SAS E'CAUX BIOGAZ, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur la parcelle cadastrale N°3, section ZD, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

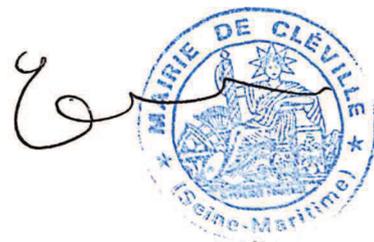
En retour, je vous précise donc que dans le cas où l'activité devrait s'arrêter, le site devra être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie d'agréer, M. le Président, mes sincères salutations.

Fait à Cléville, le 28 Juillet 2019.

Gues Ferrua, Maire de Cléville



PIÈCE JOINTE N°10
JUSTIFICATIF DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PJ N°10 - JUSTIFICATIF DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire n'ayant pas encore été déposé, le justificatif du dépôt de la demande sera transmis ultérieurement, en respectant le délai des 10 jours.

PIÈCE JOINTE N°12
COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC DIVERS PLANS, SCHÉMAS ET
PROGRAMMES

PIÈCE JOINTE N°12 - COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES
CONCERNÉS PAR LA ZONE D'ÉTUDE

Sommaire :

I.	Introduction.....	185
II.	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	186
III.	Schéma départemental des carrières.....	188
IV.	Programme national de prévention des déchets.....	189
V.	Plan national de prévention et de gestion de certains catégories de déchets.....	189
VI.	Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.....	190
VII.	Plan départemental D'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	191
VIII.	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.....	191
IX.	Programmes d'actions nitrates national et régional.....	192
X.	Plans de protection de l'atmosphère.....	192
XI.	Conclusion.....	193

Liste des abréviations :

- CEP : Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux
- DCE : Directive cadre sur l'eau
- DI : Directive Inondation
- EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
- PNDP : Plan National de Prévention des Déchets
- PPF : Plan Prévisionnel de Fumure
- PEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
- PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisés
- PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
- REP : Responsabilité Élargie des Producteurs
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

I. INTRODUCTION

Selon l'article R.512-46-4, la demande d'enregistrement doit être accompagnée des « éléments permettant au préfet d'apprécier [...] la compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 ».

Il s'agit des plans, schémas et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

- Schéma départemental des carrières ;
- Plan national de prévention des déchets (PNDP) ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'Environnement ;
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France, sans objet pour le présent dossier ;
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement ;
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement
- Plans de Protection de l'Atmosphère selon l'article R.222-36 du Code de l'Environnement.

II. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique, élaboré pour une période de 6 ans, compatible avec le plan de gestion demandé dans le cadre la Directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 et transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. C'est à la fois un plan de gestion, au minimum pour la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la DCE, et un document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie SDAGE ont été élaborés par le Comité de bassin et approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, étant l'autorité compétente pour la mise en oeuvre de la DCE et de la Directive Inondation (DI). L'arrêté ayant été annulé le 19 décembre 2018 par le tribunal administratif de Paris, le SDAGE validé pour la période 2009-2015 est redevenu applicable.

Le SDAGE précise les règles du jeu administratives du bassin, avec des orientations fondamentales et des dispositions, pour une gestion équilibrée et durable de la ressource ainsi que pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Localement, le SDAGE peut être décliné en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). A notre connaissance, la commune de Cléville, où sera implantée l'unité de méthanisation, n'est soumise à aucun SAGE. Cette vérification a été réalisée via le site gesteau.fr.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin Seine-Normandie, 8 défis et 2 leviers ont été identifiés :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »
- Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux

- Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1 : acquérir et partager les connaissances
- Levier 2 : développer la gouvernance et l'analyse économique

Ces enjeux ont été déclinés en 43 orientations et 188 dispositions, dont certaines concernent l'unité de méthanisation :

- Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
 - Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
 - Disposition 1 : adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur
- Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
 - Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
 - Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux
 - Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
- Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
 - Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses
- Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau
 - Orientation 28 - Inciter au bon usage de l'eau

Ayant pris connaissance des objectifs du SDAGE Seine-Normandie décrits précédemment :

- l'unité de méthanisation sera conçue pour prévenir les risques de pollution accidentelles :
 - les stockages contenant des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol seront associés à un dispositif de rétention, égal au volume de la plus grande fosse hors-sol ;
 - les cuves de digestion seront en béton étanche, et étant semi-enterrées, elles seront associées à un réseau de drainage et un regard de contrôle permettant de détecter d'éventuelles fuites.
- l'unité de méthanisation permet de traiter des effluents d'élevage tout en produisant un fertilisant naturel, permettant ainsi de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans les fermes partenaires ;
- le digestat produit respecte les principes d'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation, les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions dit « directive nitrates » visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant le cahier des charges « DigAgri1 » ;
- le projet n'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou souterraines, en dehors des eaux pluviales hors des plateformes étanches : les eaux pluviales s'écoulant au niveau des plateformes du site, ainsi que les eaux utilisées pour nettoyage sur le site sont récupérées et envoyées vers le process de méthanisation. En dehors du site, le sol n'est pas traité, ce qui permet aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol ;
- concernant les micropolluants : conformément à l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par l'arrêté du 6 juin 2018 et à l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes, le digestat sera analysé afin de garantir que les teneurs en éléments traces métalliques, HAP, PCB et que le contenu en micro-organismes soient respectés.

Le projet d'unité de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

III. SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES

Selon l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, un schéma départemental des carrières doit être prévu. Cet article en fixe les objectifs : « le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites à l'issue de la phase d'exploitation ».

Le contenu et la procédure d'élaboration du schéma sont précisées dans l'article R.515-2 du Code de l'environnement.

La DREAL Haute-Normandie a piloté la révision du schéma départemental des carrières sous l'autorité de Monsieur le Sous-Préfet du Havre, président du Comité de Pilotage. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunies en séance le 28 juin 2013 a entériné la version en question du schéma départemental des carrières, en vue de la phase de consultation.

Le schéma départemental des carrières de Seine-Maritime a été approuvé par arrêté du 27 août 2014.

Les orientations générales du schéma sont classées selon les 4 axes de la stratégie nationale :

1. Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources
 - Gestion économe de la ressource
 - Matériaux de substitution
2. Inscrire les activités extractives dans le développement durable
 - Agriculture
 - Zones à protéger
 - Modes de transport
 - Remise en état et réaménagement de carrières
 - Gestion durable après l'exploitation
 - Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage
3. Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés
 - Matériaux de recyclage
4. Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en oeuvre d'une politique marine intégrée
 - Granulats marins

Le projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ suivra les recommandations du schéma départemental des carrières.

IV. PROGRAMME NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets.

La France était alors déjà engagée dans la démarche de prévention des déchets. En effet, le premier plan national de prévention des déchets (PNPD) a été réalisé volontairement en 2004, positionnant ainsi la France comme un pionnier de la prévention des déchets à l'échelle européenne.

La prévention des déchets reste aujourd'hui une priorité des politiques environnementales, concrétisée par le programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Ce plan dispose de 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions :

1. Mobilisation des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) au service de la prévention des déchets ;
2. Augmentation de la durée de vie des produits et lutte contre l'obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets du BTP ;
5. Réemploi, réparation et réutilisation ;
6. Poursuite et renforcement de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Poursuite et renforcement des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation des acteurs et amélioration de la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
11. Déploiement de la prévention dans les territoires par la planification et l'action locale ;
12. Exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets ;
13. Contribution à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ sera compatible avec la Programme national de prévention des déchets, étant conforme aux orientations des Plans régionaux sur la gestion des déchets (voir ci-après).

V. PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DE CERTAINS CATÉGORIES DE DÉCHETS

Selon l'article L.541-11-1 du Code de l'environnement, « des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».

Les objectifs de ces plans sont :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. De mettre en oeuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a. La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b. Le recyclage ;
 - c. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d. L'élimination.
3. D'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
6. D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;
7. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
8. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ sera compatible avec le Plan National de Prévention et de Gestion de certains déchets, étant conforme aux orientations des Plans régionaux sur la gestion des déchets (voir ci-après).

VI. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Selon l'article L.541-13 du Code de l'environnement, « [...] les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région sont couvertes par un plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PREDD).

L'objectif de ce plan est d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, afin d'assurer la réalisation des objectifs de loi, définis notamment par l'article L.541-1 du Code de l'Environnement :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public, sur les effets pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

La Haute-Normandie disposait d'un PREDIS, approuvé en 1995.

La SAS E'CAUX BIOGAZ ne produira pas de déchets dangereux.

VII. PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'article L.541-2 du Code de l'environnement précise que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...]. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

De plus, d'après l'article L.541-1, la gestion des déchets doit se faire « sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de Seine-Maritime a été validé le 13 février 2009.

La SAS E'CAUX BIOGAZ n'est concernée par les déchets types « emballages » (papiers, cartons, verre, emballages en plastique et métalliques)

Conformément au plan, les différents déchets sont envoyés vers les filières de tri appropriées.

VIII. PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

En considérant, en France, les quantités de déchets de chantiers de bâtiment et des travaux publics, la multiplicité des intervenants sur chaque chantier, la nature diverse des déchets, la variabilité des lieux de production et les conditions d'élimination des déchets de chantier, par rapport aux ambitions de la France en termes de gestion des déchets, une demande institutionnelle de planification a été exprimée, via la circulaire interministérielle du 15 février 2000. Cela a abouti à une planification départementale de la gestion des déchets du BTP.

Cette circulaire fixe les six objectifs suivants :

1. Appliquer le principe du « pollueur-payeur » ;
2. Mettre en place un réseau de collecte, de tri et d'élimination de déchets ;
3. Réduire les volumes mis en décharge et augmenter l'effort de valorisation par tri et recyclage ;
4. Instaurer des débouchés pérennes pour l'utilisation de matériaux recyclés ;
5. Mieux impliquer les Maîtres d'Ouvrages Publics.

A notre connaissance, le département de Seine-Maritime ne dispose pas d'un plan départementale de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

IX. PROGRAMMES D' ACTIONS NITRATES NATIONAL ET RÉGIONAL

Les mesures du programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

L'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie a été signé le 30 juillet 2018 par la Préfète de la région. Cet arrêté fixe, pour la région Normandie, les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates.

Le 6ème programme d'actions en région Normandie est constitué d'un programme d'actions national, défini par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, et par un programme d'actions régional.

De par les matières traitées par l'unité de méthanisation, la SAS E'CAUX BIOGAZ est en droit d'appliquer l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Les digestats solide et liquide produits par l'unité de méthanisation sont donc remis à des exploitations agricoles pour la fertilisation de leurs parcelles. Les sorties du site de digestat seront notées dans un registre tenu à jour par l'exploitant. Le produit sera accompagné, lors de sa remise, d'un document d'accompagnement précisant les conditions d'utilisation du digestat ainsi que des analyses pour le lot concerné.

Un bilan sera remis à chaque exploitation agricole recevant du digestat, reprenant les quantités de digestat apportées, les analyses de digestat ainsi que les bons de livraison de digestat.

La SAS E'CAUX BIOGAZ disposera également d'un plan d'épandage pour sécuriser la valorisation des digestats.

X. PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Afin de prendre en compte l'enjeu de la pollution atmosphérique, l'Europe et la France ont mis en place des politiques de planification pour l'amélioration de la qualité de l'air, à l'horizon 2010.

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises afin de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan. Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgences d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

Les plans de protection de l'atmosphère définissent les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte, en incluant les indications relatives aux principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, à la fréquence prévisible des déclenchements, aux conditions dans lesquelles les exploitants des sources fixes sont informés et aux conditions d'information du public.

L'ancienne région de Haute Normandie dispose d'un PPA a été approuvé par les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime le 30 janvier 2014.

Les trois objectifs fondamentaux du PPA sont les suivants :

1. Assurer une qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires
2. Protéger la santé publique
3. Préserver la quantité de vie

A cet effet, le plan d'action est composé de 20 mesures réparties en 3 niveaux :

- Mesures structurelles
- Mesures sectorielles pour des secteurs spécifiques
- Mesures intersectorielles

Le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ pourra avoir un effet positif sur la qualité de l'air notamment grâce au traitement des effluents d'élevage et à l'épandage de digestat dans de bonnes conditions, permettant une réduction des émissions d'ammoniac.

D'un point de vue des transports, le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif par rapport à la situation actuelle, les intrants étant principalement :

- des effluents d'élevage provenant de la SCEA du Mont aux Roux, située à côté du site ;
- des déchets pour lesquels un transport est dans tous les cas nécessaire.

XI. CONCLUSION

Le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ est donc compatible avec les Plans, Schémas et Programmes présentés ci-dessus, applicables à la zone d'étude.

PIÈCE JOINTE N°13
INCIDENCES NATURA 2000

PIÈCE JOINTE N°13 - EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ sera situé à environ 13 km d'une partie du site Natura 2000 (directive Oiseaux) « FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine » et à environ 14 km du site Natura 2000 (directive habitats) « FR2300146 - Bois de la Roquette ».

I. FR2310044 - ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE SEINE

A. CARACTÉRISTIQUES DU SITE NATURA 2000 FR2310044

- Superficie : 18 840 ha
- Qualité et importance :

D'après la fiche dédiée à l'estuaire et aux marais de la basse Seine sur le site de INPN:

- Le site est à cheval sur plusieurs départements : le Calvados (1%), l'Eure (34%) et la Seine-Maritime (34%) ;
- Le site regroupe différents types d'habitat : prairies semi-naturelles, prairies mésophiles améliorées, marais, bas-marais, tourbières, rivières et estuaires soumis à la marée, etc.

La qualité et l'importance du site sont définies comme telles : « Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux:

- la situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration ouest européenne;
- la richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse.
- la surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet "grande vallée" par rapport aux autres vallées côtières.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important. »

B. VULNÉRABILITÉ DU SITE

D'après la fiche dédiée à l'estuaire et aux marais de la basse Seine sur le site de INPN :

« Milieux estuariens : problème d'atterrissement lié aux différents endiguements, accentué par un projet de port (port 2000). Milieux prairiaux et marais : risque d'assèchement et de dégradation par intensification agricole et mise en culture. ».

C. LOCALISATION DU SITE DE MÉTHANISATION PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 N°FR2310044

La figure 1 ci-dessous permet de localiser le site de méthanisation de la SAS E'CAUX BIOGAZ par rapport au site Natura 2000 « estuaire et marais de la Basse Seine ».



Figure 1 : Localisation du site de méthanisation E'CAUX BIOGAZ par rapport à la zone Natura 2000 n°FR2310044 (Source : Geoportail)

II. FR2300146 - BOIS DE LA ROQUETTE

A. CARACTÉRISTIQUES DU SITE NATURA 2000 FR2300146

- Superficie : 3,54 ha
- Localisation : Grainville-la-Teinturière, Seine-Maritime.
- Qualité et importance :

D'après la fiche dédiée au Bois de la Roquette sur le site de INPN : « l'intérêt de ce site réside essentiellement dans la diversité du peuplement de chiroptères. On note la présence de la Barbastelle, chauve-souris très rare en Haute-Normandie et peu abondante en Europe. Le Grand Rhinolophe, en très forte régression dans la région, le Petit Rhinolophe et le Grand Murin ont également été observés. D'autres espèces de chauves-souris, plus courantes, sont également présentes : le Vespertilion de Daubenton, le Vespertilion à Moustaches, la Pipistrelle commune et l'Oreillard roux.

L'ensemble de la vallée de la Durdent présente un grand intérêt pour les chiroptères. »

B. VULNÉRABILITÉ DU SITE

D'après la fiche dédiée à l'estuaire et aux marais de la basse Seine sur le site de INPN :
« Comme toute grotte à chauve-souris, le site est très sensible au dérangement et à la fréquentation humaine.

Hormis ce problème, le site n'est fondamentalement que peu vulnérable.

Les consignes de gestion porteront sur le maintien de l'accessibilité des grottes aux Chiroptères et à la pérennité du couvert forestier en bordure de grottes, ce dernier point sera à priori réalisé compte tenu de la pente et de l'impossibilité de faire une coupe à blanc pour des problèmes d'érosion. »

C. LOCALISATION DU SITE DE MÉTHANISATION PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 N°FR2300146

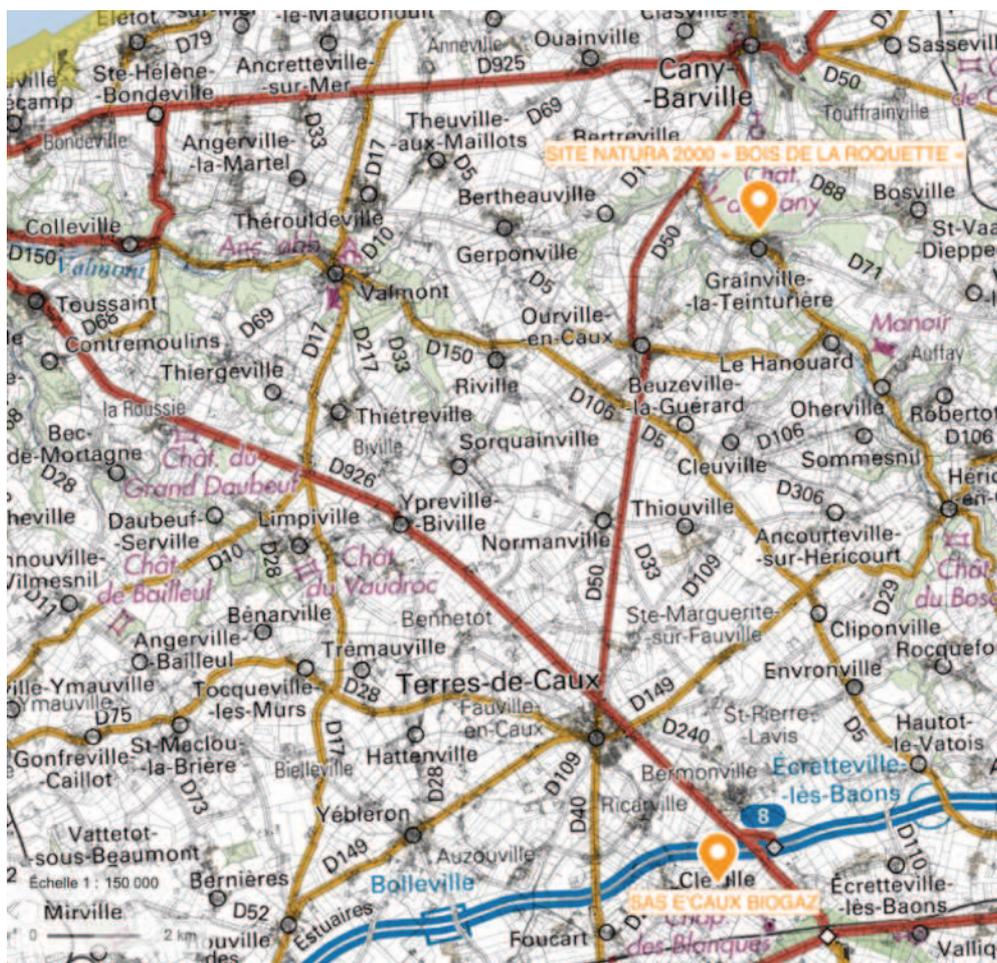


Figure 2 : Localisation du site de méthanisation E'CAUX BIOGAZ par rapport à la zone Natura 2000 n°FR2300146 (Source : Geoportail)

III. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, nous pouvons estimer que le projet de la SAS E'CAUX BIOGAZ n'aura pas d'effets sur les site Natura 2000 n°FR2310044 et FR2300146.

